

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000163	03635X0010	INGRE MONTABUZARD	INGRE	Actif
<input type="radio"/> 045000164	03635X0257	INGRE VILLENEUVE	INGRE	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	INGRE
Code SISE-EAUX	045000163
Code BSS	03635X0010
Dénomination	INGRE MONTABUZARD
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	91
Débit réglementaire (m3/j)	366
Date d'avis hydrogéologique	29/10/1976
Date de D.U.P.	29/10/1990
Date d'autorisation sanitaire	

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE SUEZ
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	LYONNAISE DES EAUX FRANCE (ORLEANS) 26 rue de la Chaude Tuile 45001 ORLEANS CEDEX

Liste des documents disponibles
Arrêté de déclaration d'utilité publique
carte de localisation
Rapport hydrogéologique

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000163	03635X0010	INGRE MONTABUZARD	INGRE	Actif
<input type="radio"/> 045000164	03635X0257	INGRE VILLENEUVE	INGRE	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	INGRE
Code SISE-EAUX	045000164
Code BSS	03635X0257
Dénomination	INGRE VILLENEUVE
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	111
Débit réglementaire (m3/j)	1123
Date d'avis hydrogéologique	21/10/1981
Date de D.U.P.	29/10/1990
Date d'autorisation sanitaire	

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE SUEZ
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	LYONNAISE DES EAUX FRANCE (ORLEANS) 26 rue de la Chaude Tuile 45001 ORLEANS CEDEX

Liste des documents disponibles
carte de localisation
Rapport hydrogéologique
Arrêté de déclaration d'utilité publique

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt

Alimentation en eau potable Commune d'INGRE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages
d'alimentation en eau potable comportant la dérivation
des eaux souterraines et la mise en place des
périmètres de protection des forages
de Montabuzard et de Villeneuve

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 315.11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu les délibérations en date des 06 mai 1983 et 7 novembre 1986 par lesquelles le conseil municipal sollicite la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'institution des périmètres de protection des forages de Montabuzard et de Villeneuve et prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 6 avril 1990 dans la commune d'INGRE,

Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 29 octobre 1976 et 21 octobre 1981,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 1983,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ORLEANS en date du 6 AOUT 1990,

Vu que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, sur les résultats de l'enquête, en date du 23 Octobre 1990,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R E T E:

Article 1er - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages de la commune d'INGRE destinés à l'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection autour des forages de Montabuzard et de Villeneuve.

Article 2 - Dérivation des eaux souterraines

La commune d'INGRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans les parcelles indiquées sur le plan cadastral de la commune.

Article 3 - Prélèvements

Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 250 m³/h pour le forage de Montabuzard et 300 m³/h pour le forage de Villeneuve.

La commune d'INGRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Indemnisation

Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans ses séances des 06 mai 1983 et 7 novembre 1986, la commune d'INGRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les servitudes issues des interdictions de la réglementation générale applicables pour la protection des eaux ne sont pas indemnissables.

Article 5 - Contrôle

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'INGRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 -

Il est établi autour des forages de Montabuzard et de Villeneuve de la commune d'INGRE un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et conformément aux indications des plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune d'INGRE sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises, sauf si celles-ci sont autorisées, avec l'accord écrit de la ville d'INGRE, dans le cadre d'une convention.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, **SONT**

INTERDITS :

– les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de _____
toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple

. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritiques et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ...,

– les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

– les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

– l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,

- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,
- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,
- tout camping et stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :
 - . celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,
 - . celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
 - . existants ou projetés, par exemple,
 - les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,
 - les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,
 - les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivages divers, si autorisation est donnée,

- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée

- Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- industrielle, • l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- substances destinés à la fertilisation des sols, • le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou
- les ennemis des cultures, • le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre
- le défrichage,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

Périmètre de protection

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

Article 8 - Délais d'application

– Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

– Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Maire de la commune d'INGRE.

Article 9 -

Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

. Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions -à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune d'INGRE.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dressé procès-verbal des opérations.

Article 11 - Acquisitions

Le Maire de la commune d'INGRE agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 14 - Ampliation

ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet d'ORLEANS,
- aux Maires d'INGRE et d'ORMES,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 29 OCT. 1990

Le Préfet



Paul BERNARD

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt

Alimentation en eau potable Commune d'INGRE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages
d'alimentation en eau potable comportant la dérivation
des eaux souterraines et la mise en place des
périmètres de protection des forages
de Montabuzard et de Villeneuve

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 315.11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu les délibérations en date des 06 mai 1983 et 7 novembre 1986 par lesquelles le conseil municipal sollicite la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'institution des périmètres de protection des forages de Montabuzard et de Villeneuve et prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 6 avril 1990 dans la commune d'INGRE,

Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 29 octobre 1976 et 21 octobre 1981,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 1983,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ORLEANS en date du 6 AOUT 1990,

Vu que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, sur les résultats de l'enquête, en date du 23 Octobre 1990,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R E T E:

Article 1er - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages de la commune d'INGRE destinés à l'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection autour des forages de Montabuzard et de Villeneuve.

Article 2 - Dérivation des eaux souterraines

La commune d'INGRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans les parcelles indiquées sur le plan cadastral de la commune.

Article 3 - Prélèvements

Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 250 m³/h pour le forage de Montabuzard et 300 m³/h pour le forage de Villeneuve.

La commune d'INGRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Indemnisation

Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans ses séances des 06 mai 1983 et 7 novembre 1986, la commune d'INGRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les servitudes issues des interdictions de la réglementation générale applicables pour la protection des eaux ne sont pas indemnissables.

Article 5 - Contrôle

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'INGRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 -

Il est établi autour des forages de Montabuzard et de Villeneuve de la commune d'INGRE un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et conformément aux indications des plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune d'INGRE sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises, sauf si celles-ci sont autorisées, avec l'accord écrit de la ville d'INGRE, dans le cadre d'une convention.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, **SONT**

INTERDITS :

– les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de _____
toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple

. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritiques et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ...,

– les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

– les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

– l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,

- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,
- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,
- tout camping et stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :
 - . celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,
 - . celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
 - . existants ou projetés, par exemple,
 - les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,
 - les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,
 - les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivages divers, si autorisation est donnée,

- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée

- Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- industrielle, • l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- substances destinés à la fertilisation des sols, • le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou
- les ennemis des cultures, • le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre
- le défrichage,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

Périmètre de protection

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

Article 8 - Délais d'application

– Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

– Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Maire de la commune d'INGRE.

Article 9 -

Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

. Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions -à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune d'INGRE.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dressé procès-verbal des opérations.

Article 11 - Acquisitions

Le Maire de la commune d'INGRE agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 14 - Ampliation

ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet d'ORLEANS,
- aux Maires d'INGRE et d'ORMES,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 29 OCT. 1990

Le Préfet



Paul BERNARD

COMMUNE D'INGRE
(LOIRET)

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL

EXPERTISE OFFICIELLE
PAR N. DESPREZ
Géologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique
pour le département du Loiret

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)

Service géologique régional Bassin de Paris Agence régionale centre
B.P. 6009
45018 ORLEANS CEDEX

Tél. (38) 53.00.12

Orléans, le 29 octobre 1976 76 GA 11::
BOP

COMMUNE D'INGRE
(LOIRET)

PERIMETRES DE PROTECTION OU CAPTAGE COMMUNAL

Sur les conseils de la Direction de l'Action sanitaire sociale du département du Loiret, la Municipalité d'Ingré a demandé que soient définis les périmètres de protection du captage communal.

Chargé de cette mission, je me suis rendu sur place le 25.10.1976

Lors de sa création, le captage communal a fait l'objet d'une expertise réglementaire par mon prédécesseur GUILLERD (cf. rapport du 20 juin 1942 qui demandait un périmètre de protection sanitaire de 20/25 m de rayon et le cuvelage des fossés de la route "avant d'aborder la zone protégée et durant sa traversée".

GENERALITES

L'adduction d'eau dessert la totalité du bourg et des écarts.

Le captage a été exécuté en 1946 par l'entreprise SADE (n° d'archivage national 363.5.10). Il est situé à Montebuzard en rive orientale de la route de Villeneuve, sur un sommet, au point défini par les coordonnées

x = 562.290)
y = 325.205) 1/25.000 IGN ORLEANS 5-6
z = +129,10)

Il a une profondeur de 91,5 m et est équipé d'une pompe d'une capacité théorique de 160 m³/h.

L'assainissement du bourg est assuré par un réseau, encore partiel. Les effluents sont traités et rejetés dans un bassin de lagunage situé à Lazin au S.W. de Chivache.

Les ordures ménagères sont enlevées par la société S.O.C.O.I.M.

COUPE GEOLOGIQUE DU CAPTAGE

Les terrains traversés par le captage sont rappelés ci-après :

0	- 0,3 m	- Terre végétale
0,3	- 7,0 m	- marne blanchâtre avec calcaire
7,0	- 9,0 m	- Calcaire
9,0	- 27,0 m	- Marne blanchâtre avec rognons de calcaire
27,0	- 30,0 m	- Calcaire siliceux
30,0	- 37,0 m	- Molasse
37,0	- 72,5 m	- Calcaire et meulière
72,5	- 74,5 m	- Marne blanche et meulière
74,5	- 84,5 m	- Calcaire gris
84,5	- 91,5 m	- Marne, silex et calcaire

Sur le plan stratigraphique, les terrains peuvent être regroupés

comme suit

0	- 9,0 m -	Calcaire lacustre bmrDIGALien (calcaire de Montabuzard, autrefois exploité en galeries. Faune de vertébrés)
9,0	- 91,5 m -	Calcaire lacustre de l'AquitaniEN «Miocène) à l'Eocène moyen. La présence de silex semble indiquer, à la base du forage, la proximité de l'Eocène inférieur détritique

COUPE TECHNIQUE DU CAPTAGE

Les caractéristiques du captage sont les suivantes

0	- 20,5 m	- Tubage plein	Ø 0,710)
18,5	- 42,2 m	- Tubage plein	Ø 0,650) cimentés
0	- 46,5 m	- Tubage plein	Ø 0,550)
44,5	- 47,3 m	- Tubage plein	Ø 0,500)
47,3	- 81,5 m	- Tubage perforé	Ø 0,500
81,5	- 91,5 m	- Tubage perforé	Ø 0,450

GÉOLOGIE DU SITE

La commune d'Ingré présente en subsurface des terrains très variés en raison d'un relief assez prononcé pour la région. On trouve, comme représentants de l'Étrigalien, les argiles vertes et les sables du stratotype orléanais, et en position latérale, les calcaires lacustres à ossements. Ces formations reposent sur les marnes lacustres de l'AquitaniEN supérieur, qui recouvrent des dépôts essentiellement calcaires. La situation tectonique de la zone Ormes- Ingré correspond à un anticlinal de direction armoricaine.

Les calcaires traversés par le forage en-dessous de 27 m affleurent sur la falaise de Loire, à La Chapelle-St-Mesmin. Ces calcaires sont dotés d'une perméabilité élevée de type karstique.

HYDROGEOLOGIE

Les relevés piézométriques effectués par le B.R.G.M. en 1967 ont montré que la nappe de Beauce s'écoule suivant une direction moyenne Nord-Sud depuis la zone orientale d'Ormes (cote +102) vers Ingré (cote +95 dans le forage communal) et La Chapelle-St-Mesmin (cote +87 en bordure de la Loire).

Au niveau de la commune d'Ingré, la nappe s'équilibre entre les cotes 98 (station de Villeneuve) et 91 (Montpatour Chivache), c'est-à-dire entre 18 et 35 m de profondeur par rapport au sol.

Les paramètres hydrodynamiques pris en compte par le modèle de gestion de la nappe de Beauce (maille 632) sont :

Transmissivité : $2,4 \times 10^{-1}$ m²/s Coefficient
d'emmagasinement : 15 %

Par transposition du débit spécifique, on obtiendrait pour la transmissivité la valeur de $5,8 \times 10^{-3}$ m²/s, qui intègre les pertes de charge au niveau de la colonne de captage et qui témoigne de la semi-captivité de la nappe profonde sous les faciès molassiques rencontrés entre 30 et 37 m.

Les analyses de contrôle périodique font apparaître

- sur le plan de la chimie, une eau dont la minéralisation augmente progressivement depuis 1956 (résistivité à 20° passant de 2.457.2 à 2.080 Ω en 1974) et dont la dureté totale est comprise entre 24 et 27° F. Les teneurs en nitrates sont très variables (42,2 mg/l le 19.12.1962 et 4,4 mg/l le 12.02.1973). Les teneurs en sulfates sont inférieures à 10 mg/l.
- sur le plan bactériologique, à part accidents sur le réseau (27.06.1961 et 21.10.1971), les eaux distribuées sans traitement, sont exemptes de germes.

En période de pointe, la durée quotidienne d'exploitation est de 13 heures. L'augmentation prévisible de la population avec les lotissements en cour. de construction pourra porter cette durée à 20 h/jour.

Dans les conditions normales d'écoulement de la nappe, et pour cette valeur de 20 h/jour, la surface influencée par l'exploitation, veut être assimilée à un cercle de 90 m de rayon (nappe semi-captive).

Cependant, la création prochaine de 3 captages dans la zone industrielle Ormes - Saran sera à l'origine de modifications profondes des conditions d'équilibre en amont du forage d'Ingré.

PERIMETRE DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le forage est situé sur un terrain communal clos dont la surface est conforme au rapport d'expertise préliminaire de GUILLERD, si l'on prend en compte la largeur de la route.

Tout autour, la zone a été urbanisée avec un réseau d'assainissement. Il faudra veiller à l'étanchéité de ce réseau au droit du forage,

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPOCHEE

Dans le cadre de la protection de la zone d'appel du forage pour 20 heures d'exploitation quotidienne continue, il faut prévoir un rayon de 100 m autour du captage. A l'intérieur de ce périmètre devront être interdits :

- l'absorption des eaux des chaussées et d'effluents par puits de forages, ou rejets dans les galeries des anciennes carrières
- le stockage d'hydrocarbures (sauf réservoirs domestiques inférieurs à 10 m³) et de produits toxiques
- les dépôts de déchets domestiques, fumiers et rebus industriels.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans les conditions actuelles d'exploitation, la protection de la zone d'alimentation sera définie comme suit (cf. carte annexe)

Limite communale, route de Bourgneuf (Ormes) au bourg d'Ingré, route de Muid et rue de la Justice.

A l'intérieur de ce périmètre, les textes législatifs relatifs

- à l'ouverture de carrières
- à l'implantation d'industries polluantes et de dépôts de déchets
- au stockage d'hydrocarbures et de produits radioactifs
- à la création de puisards ou forages absorbants d'eaux industrielle, agricoles, domestiques et pluviales

devront être scrupuleusement respectés.

Si des gouffres venaient à apparaître à l'intérieur du périmètre rapproché, ceux-ci devront être rebouchés avec des matériaux nobles, galets, gravier-sables) de granulométrie décroissante.

OBSERVATIONS

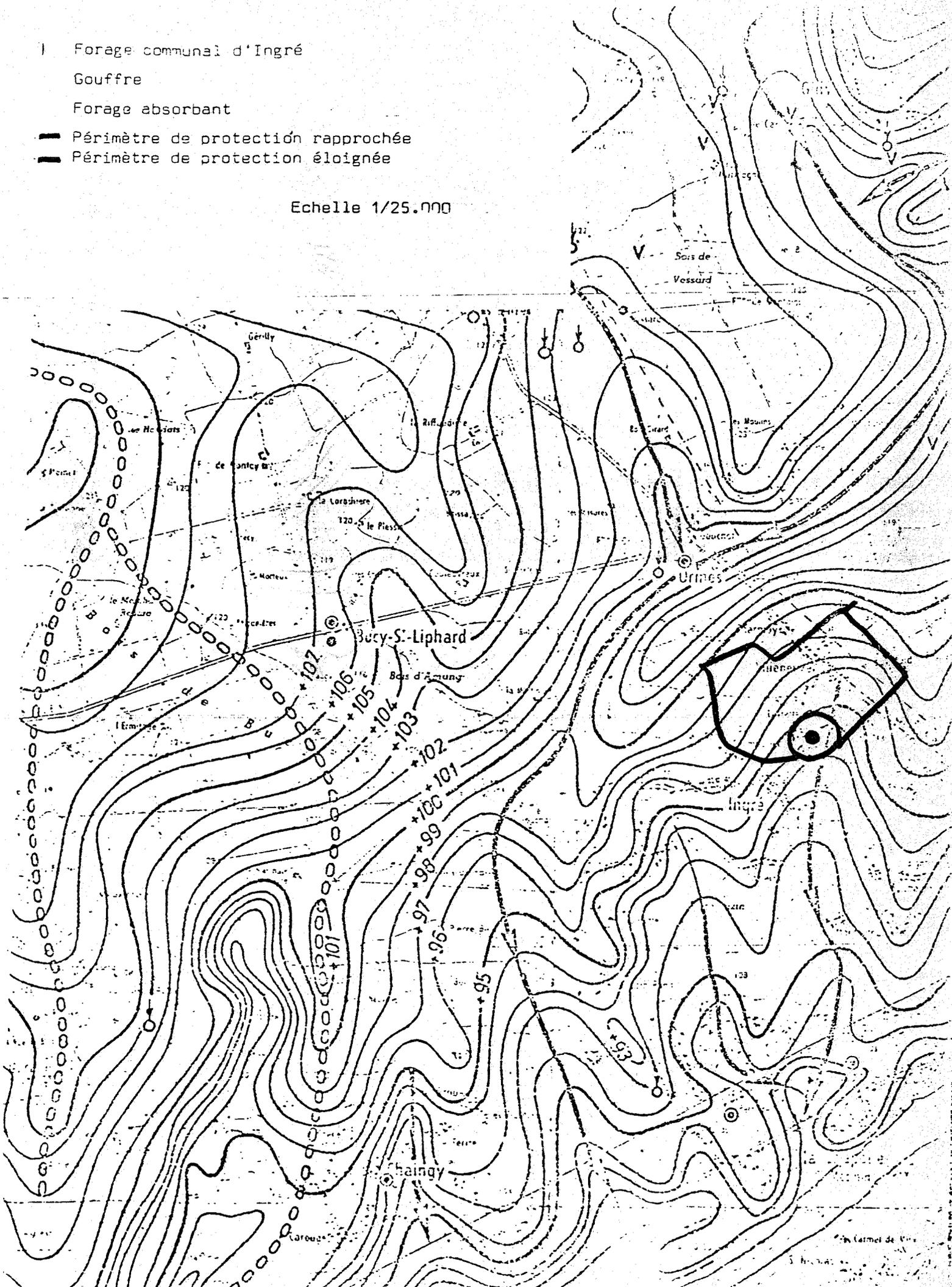
Si la commune envisage de renforcer son alimentation eau par un nouveau forage, celui-ci devra être rendu étanche par cimentation jusqu'à la cote NGF +82,10, que l'ouvrage soit implanté au N.:E., à l'Ouest ou à l'Est de la commune.

Le périmètre de protection éloignée devra être réétudié après un constat piézométrique lorsque les 3 captages de la zone industrielle ormes - Saran seront réalisés. La création de ces 3 nouveaux captages pourra en effet avoir pour conséquence une modification des conditions actuelles d'écoulement, en particulier, ramener vers Ingré les eaux qui circulent actuellement de Cercotes et Licy vers Ormes et qui sont souillées par les forages et gouffres absorbants ou bassin de la Retrève.

N. DESPREZ
Géologue agréé
Collaborateur principal

- | Forage communal d'Ingré
- Gouffre
- Forage absorbant
- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée

Echelle 1/25.000



COMMUNE D'INGRE

PROPOSITIONS POUR LES PERIMETRES DE
PROTECTION D'UN SECOND
FORAGE AEP A IMPLANTER AU HAMEAU DE VILLENEUVE

EXPERTISE OFFICIELLE

Par N. DESPREZ

Géologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique

Coordonnateur titulaire
pour le département du Loiret

COMMUNE D'INGRE
PROPOSITIONS POUR LES PERIMETRES DE
PROTECTION D'UN SECOND
FORAGE AEP A IMPLANTER AU HAMEAU DE VILLENEUVE

INTRODUCTION

Le développement de l'habitat et des activités sur le territoire de la commune nécessite un renforcement de l'alimentation en eau potable. L'étude réalisée par le bureau SAGETOM permet de prévoir que la demande sera de l'ordre de 6 300 m³/j à l'horizon 1990 et de 7 200 m³/j à l'horizon 2005.

Les ressources sont actuellement puisées dans un forage de 91,5 m de profondeur (indice national d'archivage n° 363-5-10) réalisé en 1946 sur la butte de Montabuzard, par l'entreprise SADE. La capacité de production est de 3 300 m³/j. L'infrastructure du réseau de distribution est mal adaptée à la desserte de la partie de la commune située au Nord de la RN 157. Aussi depuis plus de 10 ans la commune envisage-t-elle la réalisation d'un forage supplémentaire au NE de la station SNCF de Villeneuve. Ce forage est envisagé pour capter les eaux de la nappe de Beauce dont l'évolution de la qualité chimique, au cours de la dernière décennie, permet de craindre que les eaux ne seront plus potables dans un délai de 8 à 10 ans, la croissance de la teneur en nitrates étant de l'ordre de 1 à 2 mg/l par an.

SITUATION DU PROJET

La commune, en liaison avec M. METREAU, urbaniste, a retenu pour l'implantation du forage, un terrain d'une surface de 24 ares situé dans l'angle NE du carrefour de la Rue de Muid et de la rue de la Gare (section XI n°10) du cadastre, au point moyen de coordonnées :

x = 562,875
y = 326,260 1/25.000 IGN ORLEANS 5-6
z = + 130

Ce terrain, actuellement en culture, est en dehors des limites du bourg aggloméré, au Nord de la voie ferrée Orléans-Bricy-Chartres-Chateaudun, sur une éminence qui dépasse de 10 m l'altitude moyenne du plateau Nord-Ouest d'Orléans.

ENVIRONNEMENT (visite sur place du 07-10-1981 en compagnie de M. BERTRAND de la DDE-4

On trouve encore de nos jours, au Nord de ce terrain, des parcelles boisées, aussi bien sur la limite de la commune d'Ormes au N.O. que sur celle de Saran au N.E.

La voie ferrée est à 200 m au Sud. En bordure Nord de la ligne est construite une centrale à béton, en rive occidentale de la rue de la Gare. A l'Ouest de la station de Villeneuve d'Ingré, à 300 m du projet a été implanté un dépôt de ferrailles.

Les habitations les plus proches sont au Sud de la ligne SNCF à plus de 200 mètres. Le hameau de Muid est à 400 m au S.E., à 10 m plus bas que le projet. La limite orientale de la ZAC d'Ormes est à 600 m au N.O. du projet.

Réservé dans la zone N.C du projet POS, le terrain bénéficie d'un environnement sain qui dans l'immédiat ne peut être remis en cause.

GEOLOGIE DU SITE

La butte témoin de Villeneuve correspond à des dépôts du Burdigalien surmontant le Calcaire de Beauce qui constitue l'ossature du plateau Orléanais.

Sur une épaisseur qui ne peut être précisée, apparaissent des sables et des argiles en alternance (Sables et Argiles de Sologne), formations super-posées, soit aux Sables et Argiles de l'Orléanais (anciennes sablières de La Coudraie et Lè Grand Ormes), soit localement à leur équivalent latéral lacustre : le Calcaire de Montabuzard, autrefois exploité en galeries entre Villeneuve et le bourg d'Ingré (cf. Thèse Georges DENIZOT). On peut estimer que la base du Burdigalien se trouve vers 25 m de profondeur selon la coupe du puits de la Gare d'Ingré*(363-5-11).

Les calcaires lacustres sous-jacents (du Lutétien à l'Aquitainien) ont, selon les connaissances régionales, une épaisseur de l'ordre de 70 à 80 mètres.

Ils sont représentés par des roches carbonatées sous des faciès très variés avec accidents siliceux (meulière). Perméables en grand, ravinés au sommet par les dépôts burdigaliens (discordance) ils sont le siège de circulations de type karstique dans les 35 à 40 premiers mètres. La rupture des voutes du karst provoque des gouffres et dolines : gouffre des Bruelles à 2 km 300 au Sud-Est du projet par exemple, qui sont des points d'absorption préférentiels des eaux de surface, donc des points de pollution potentielle.

Le substratum des calcaires est représenté, dans la région, par des formations détritiques de l'Eocène et par des argiles de dépôts primaires ou de décalcification du Crétacé supérieur. Leur épaisseur est comprise entre 9 et 25 m.

La craie sous-jacente devrait être rencontrée à Villeneuve entre 100 et 120 m de profondeur.

* - Coupe non détaillée reproduite par DOLLFUS en 1899 dans le Bulletin du Service de la Carte Géologique de la France

HYDROGEOLOGIE

Des eaux temporaires ou permanentes sont associées aux formations burdigaliennes. Dans le puits de la Gare d'Ingré, le niveau statique d'une première nappe s'équilibre à la cote 110 NGF. Ce sont des eaux pH acide. La nappe principale est celle des Calcaires de Beauce captée à Ingré, à Ormes, à Saran, à La Chapelle-St-Mesmin, à St Jean-de-la-Ruelle, etc..., aussi bien pour l'alimentation en eau des collectivités que pour l'industrie (CIT-Alcatel, Vernet, Gravier, Maingourd, Michelin, St Gobain, etc...) et pour l'irrigation.

La nappe de Beauce s'équilibre à Villeneuve vers 102 m NGF. Elle circule du N-NW au S-SE. Un réseau karstique se dessine au Nord, à l'aplomb de la zone industrielle d'Ormes - Saran, entre Le Grand Sarry et Les Charbons Blancs.

Il s'agit de la capture des réseaux de la Retréve, affluent fossile de la Conie de Patay et du Loir, par la Loire (bassin de la Mauve de St Ay et du Rollin).

PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES DE L'AQUIFERE LACUSTRE

Les paramètres pris en compte lors du calage du modèle de gestion de la nappe de Beauce sont

- perméabilité* : 7×10^{-3} m/s
- coefficient d'emmagasinement : 10 %

La transmissivité calculée par transposition du débit spécifique s'inscrit entre $5,8 \times 10^{-3}$ dans le forage de Montabuzard (dont le niveau est captif à semicaptif sous des faciès molassiques) et $1,2 \times 10^{-2}$ dans le forage de la Tête Noire à Saran (363-5-25) en position topographique équivalente (butte témoin de la route de Chartres). Ces valeurs sont données par défaut car elles intègrent des pertes de charge sur la colonne de captage. La transmissivité, dans la partie profonde de l'aquifère (qui sera captée probablement si la craie sous-jacente n'est pas suffisamment productive), peut être fixée à 3×10^{-2} m²/s.

Le rayon d'action fictif sera dans ces conditions, pour 20 heures de pompage journalier en pointe, de l'ordre de 220 m.

* Dans les 30 premiers mètres de l'aquifère saturé

PERIMETRES DE PROTECTION

- Protection immédiate

Le terrain de 2 400 m² est suffisant pour assurer la protection de la tête de l'ouvrage qui devra être implanté à 25 m au moins des voies de circulation, pour permettre des élargissements éventuels.

La tête du forage devra être cimentée

- du sol à 25 m pour isoler la nappe burdigalienne,
- du sol à 50 m pour isoler les réseaux karstiques supérieurs véhiculant des pollutions.

- Protection rapprochée

On peut considérer, compte tenu de la topographie, que le rayon d'influence de 220 m correspond à la zone de protection rapprochée, en raison du dôme piézométrique sur lequel sera implanté le forage. Au-delà de cette distance, c'est tout le réseau de la Retréve qui serait en cause.

Les limites du périmètre concerné ont été reportées sur la carte parcellaire à 1/5 000 en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les forages et les puits absorbants ainsi que les assainissements individuels. Il serait d'ailleurs plus que souhaitable que ce secteur demeure en zone non aedificandi. Les forages privés devront être cimentés jusqu'à la profondeur de 50 m.

Signalons cependant, que, dans la DUP, il serait bon qu'il soit tenu compte du fait que tout nouveau forage de production qui pourrait être réalisé viendrait perturber le fonctionnement normal du captage et que tout forage nouveau ne devrait pas être implanté à moins de 400 m du forage de la commune, sauf au cas où le forage de la commune serait équipé pour ne capter que les eaux de la craie.

- Périmètre de protection éloignée

Dans la zone d'alimentation définie sur la carte à 1/25.000 jointe en annexe 2 et qui sera en partie couverte par les périmètres de protection du forage n° 2 d'Ormes devront être réglementés :

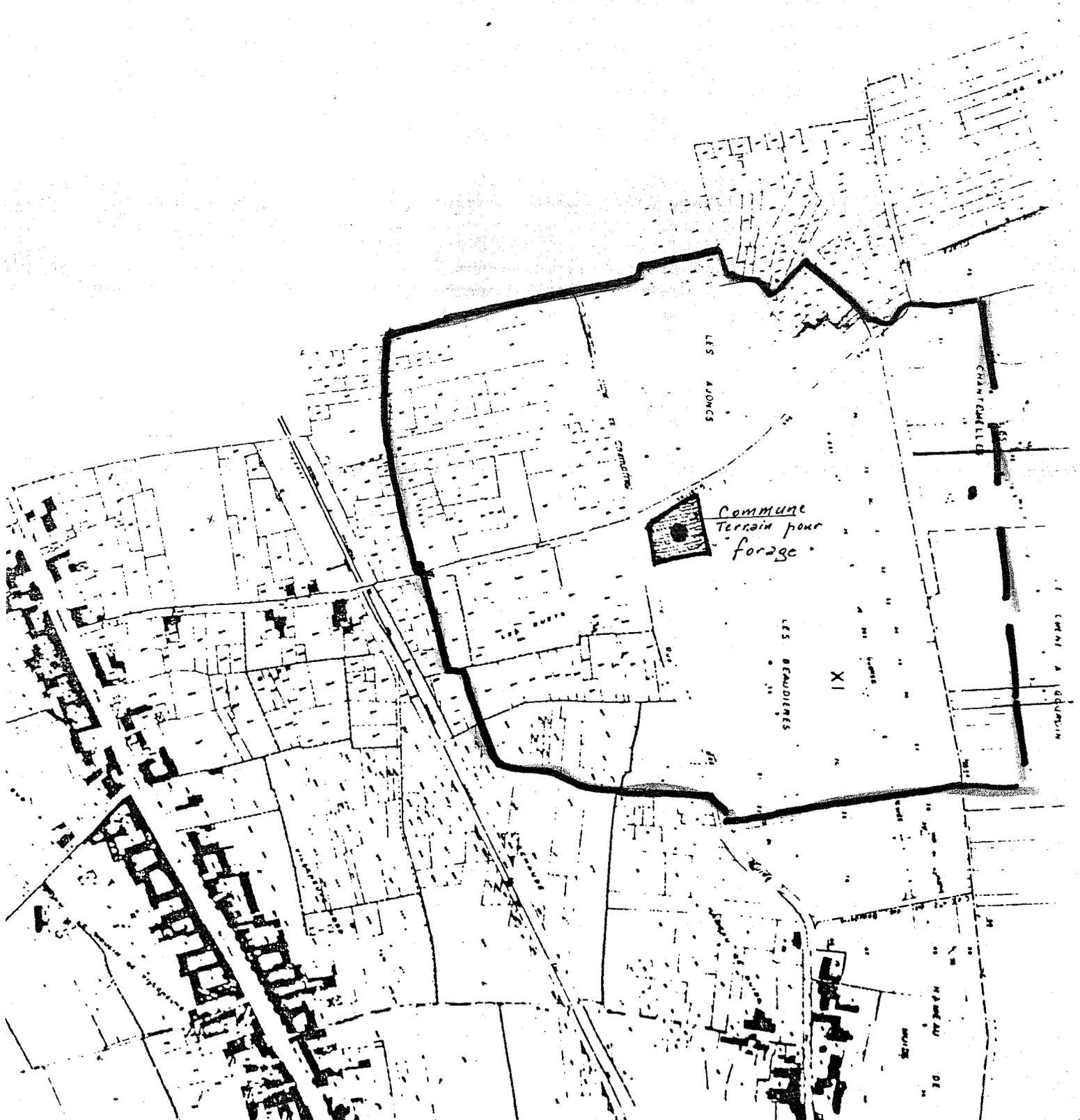
- les dépôts d'ordures ou de déchets quelconques,
- les forages privés quelle qu'en soit la destination,
- les établissements soumis à la législation sur les établissements classés.

Nota : Les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront être revus si seule la craie est captée. On peut considérer que dans ce cas, le périmètre éloigné sera supprimé, le périmètre rapproché sera légèrement agrandi mais les servitudes seraient réduites aux seuls forages éventuels qui pourraient être réalisés dans l'avenir à plus de 70 m de profondeur.

N. DESPREZ
Géologue agréé

LEGENDE

- Emplacement du forage (à 25 m des limites des voies de circulation)
- Périmètre de protection immédiate
- ▣ Périmètre de protection rapprochée pour forage dans la nappe des calcaires.

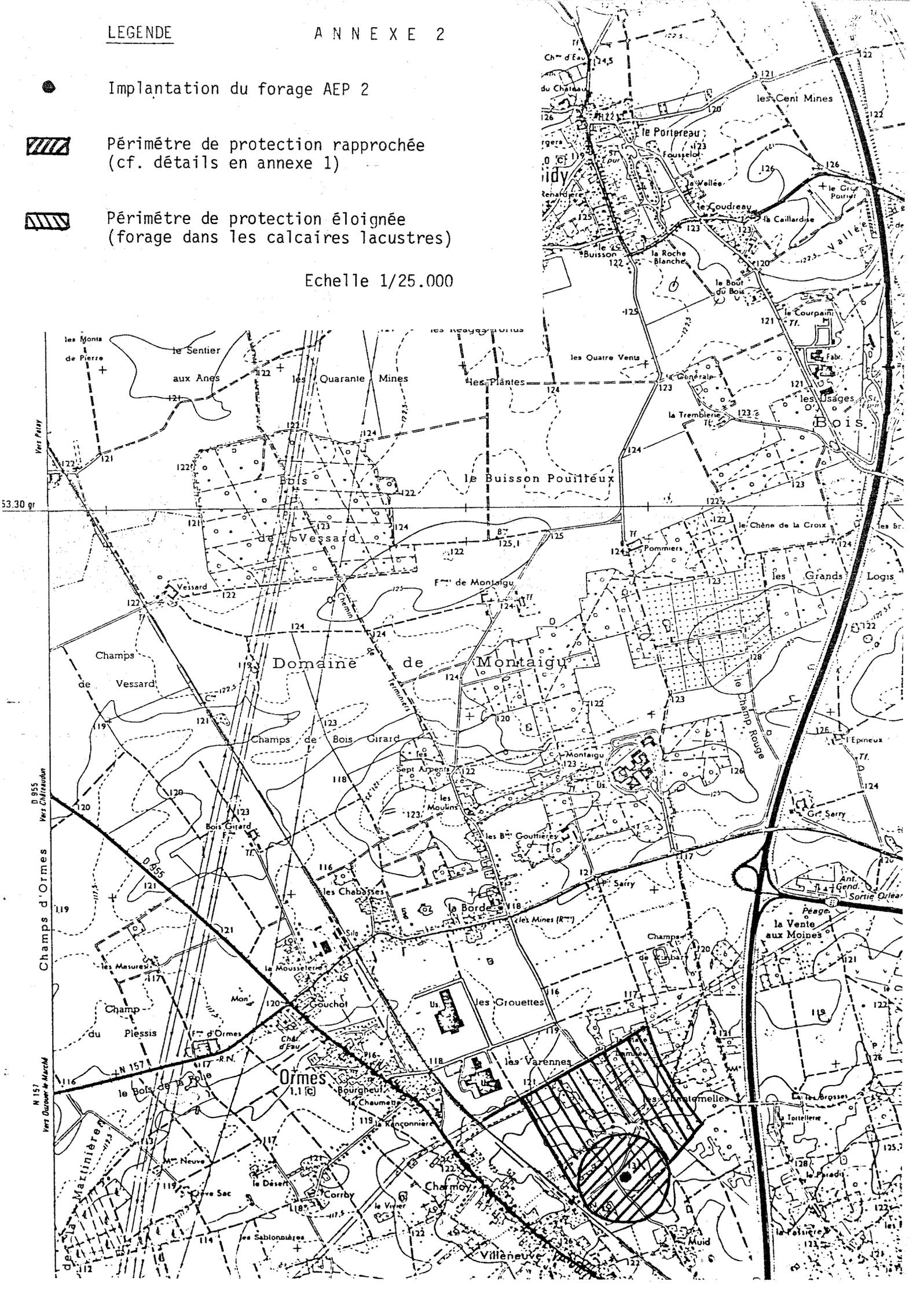


● Implantation du forage AEP 2

 Périmètre de protection rapprochée (cf. détails en annexe 1)

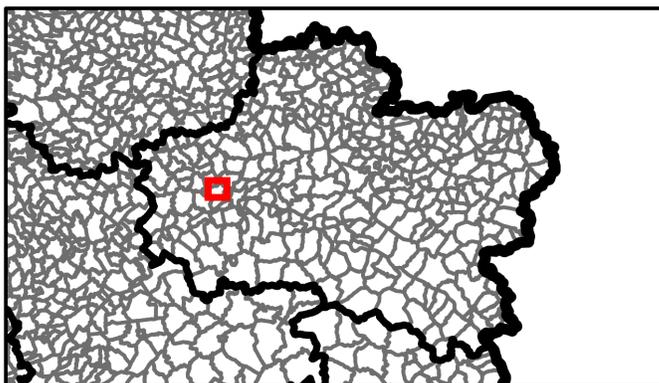
 Périmètre de protection éloignée (forage dans les calcaires lacustres)

Echelle 1/25.000

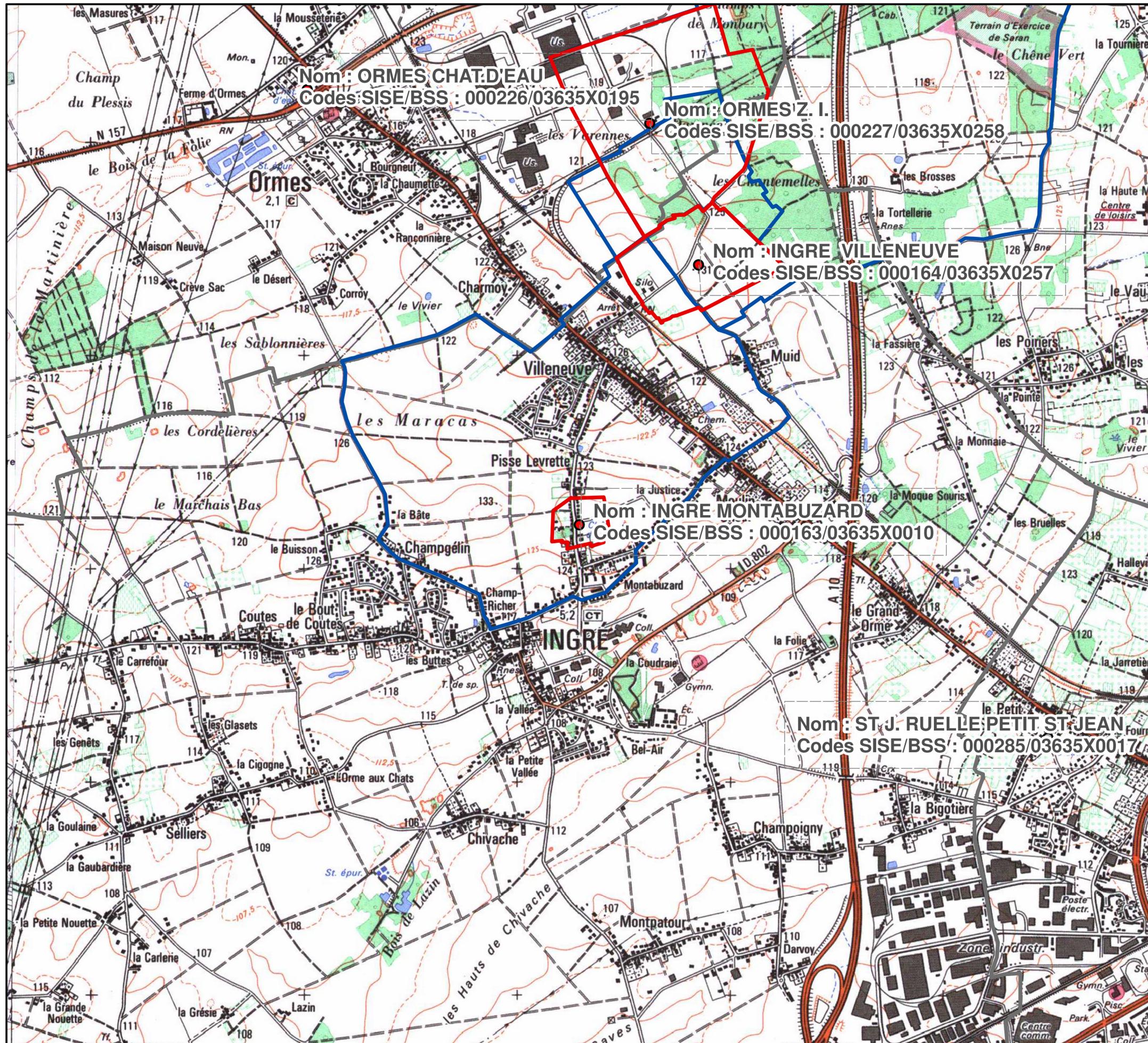


Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 INGRE

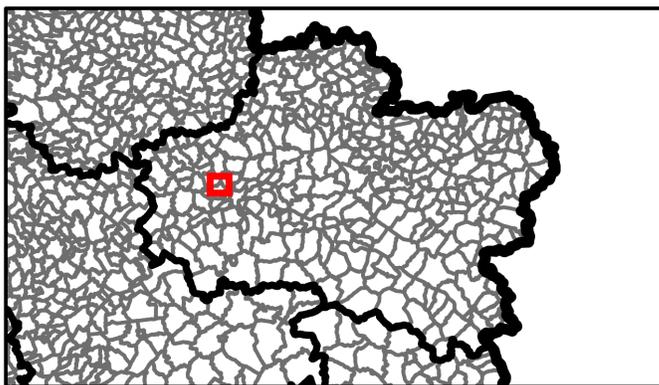


- Captages**
- ABA
 - AEP
 - ▭ Protection éloignée
 - ▭ Protection rapprochée
 - ▭ Communes
 - ▭ ppi45
 - ▬ Réseau hydrographique



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
INGRE



- Captages**
- ABA
 - AEP
 - ▭ Protection éloignée
 - ▭ Protection rapprochée
 - ▭ Communes
 - ▭ ppi45
 - ▬ Réseau hydrographique



0 325 650 1 300 Mètres

